

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la  
santé

## DECRET

modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les  
établissements publics de santé

NOR : AFSH1619805D

**Publics concernés :** *praticiens statutaires temps plein autorisés à exercer une activité libérale dans les établissements publics de santé.*

**Objet :** *renforcer l'encadrement de l'activité libérale des praticiens statutaires temps plein des établissements publics de santé.*

**Entrée en vigueur :** *le lendemain de la publication.*

**Notice :** *Le présent décret modifie les dispositions relatives à l'exercice de l'activité libérale mentionnée à l'article L. 6154-1 du code de la santé publique.*

*Il vise en premier lieu à renforcer le contrôle de l'activité libérale à l'hôpital public (recueil et suivi informatisé de données concernant l'activité personnelle de chaque praticien, adoption dans chaque établissement d'une charte de l'activité libérale intra-hospitalière et projet d'organisation prévisionnelle de l'activité publique personnelle et de l'activité libérale des praticiens, introduction de nouvelles clauses dans le contrat type d'activité libérale).*

*Le décret accroît en second lieu le rôle de la commission de l'activité libérale (instauration d'un programme annuel de contrôle des conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens au sein des établissements, information de l'Ordre des médecins en cas de non respect des règles déontologiques et de l'Assurance maladie en cas de difficultés rencontrées dans l'organisation des activités médicales publiques du fait de manquements dans l'exercice de l'activité libérale intra-hospitalière, saisine possible par la commission des usagers).*

*Le décret permet aussi la constitution de commissions locales de l'activité libérale dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.*

*Enfin le décret fixe la composition et le fonctionnement des commissions régionales de l'activité libérale créées en remplacement de la Commission nationale de l'activité libérale par la loi de modernisation de notre système de santé.*

**Références :** *les textes visés par ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-4 et L.231-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6154-1, L.6154-2 et L.6152-5-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-2;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 octies ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des Caisses d'assurance maladie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 6154-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de santé dans lesquels les praticiens sont autorisés à exercer une activité libérale organisent le recueil informatisé du nombre et de la nature des actes et des consultations réalisés au titre de l'activité publique personnelle des praticiens mentionnés à l'article L. 6154-1, afin de s'assurer du respect des conditions mentionnées au II 2° et 3° de l'article L. 6154-2. »

### **Article 2**

Après l'article R.6154-3 est inséré un article R.6154-3-1 ainsi rédigé :

« Article R.6154-3-1 : Les établissements publics de santé dans lesquels les praticiens sont autorisés à exercer une activité libérale élaborent une charte de l'activité libérale intra-hospitalière comprenant des clauses destinées à garantir l'information des patients quant au caractère libéral de l'activité et aux tarifs pratiqués dans ce cadre, la neutralité de leur orientation entre activité libérale et activité publique, des clauses visant à garantir, au sein des organisations médicales, la transparence de l'exercice d'une activité libérale par les praticiens concernés et des clauses adaptées à la nature de l'activité de l'établissement public de santé.

« Une charte type est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« La charte est arrêtée conjointement par le directeur de l'établissement et le président de la commission médicale d'établissement sur proposition de la commission de l'activité libérale

mentionnée à l'article L.6154-5, après concertation du directoire et avis de la commission des usagers, de la commission médicale d'établissement et du conseil de surveillance. »

### Article 3

I. - Après le premier alinéa de l'article R. 6154-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La charte de l'activité libérale intra-hospitalière prévue à l'article R. 6154-3-1 et le projet d'organisation prévisionnelle de l'activité publique personnelle et de l'activité libérale figurent en annexe du contrat conclu en application de l'article L. 6154-4. »

II. - L'annexe 61-2 au même article R. 6154-4 est ainsi modifiée :

1° A l'article 2, les mots : « A ne consacrer pas plus » sont précédés de la mention : « 1° » et le dernier alinéa est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« 2° A s'identifier dans le système d'informations comme réalisateur des actes et consultations, en précisant que ces derniers sont réalisés au titre de son activité publique personnelle ;

« 3° A fournir trimestriellement au directeur de l'établissement et au président de la commission de l'activité libérale le tableau de service réalisé ainsi qu'un état récapitulatif de l'exercice de l'activité libérale précisant le nombre et la nature des actes et des consultations effectués au titre de chacune d'elles ;

« 4° A ce que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale soit inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique personnelle ;

« 5° A respecter les principes énoncés dans la charte de l'activité libérale intra-hospitalière de l'établissement ;

« 6° A ne débiter son activité libérale que son contrat a été approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6154-4. » ;

2° A l'article 4, les mots : « de l'arrêté du 11 juin 1996 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 1111-21 du code de la santé publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « trois » sont remplacés par les mots : « six » ;

4° L'article 10 devient l'article 11 ;

5° Il est rétabli un article 10 ainsi rédigé :

« *Art. 10.* - Conformément aux dispositions prévues au IV de l'article L. 6154-2 du code de la santé publique, en cas de départ temporaire ou définitif, excepté lorsqu'il cesse ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite, M. ... s'engage à ne pas s'installer, pendant une période de ... mois, et dans un rayon de ... kilomètres, à proximité de l'établissement qu'il quitte. Cette période est au minimum égale à six mois et au maximum égale à vingt-quatre mois, et ce rayon est au minimum égal à trois kilomètres et au maximum égal à dix kilomètres.

« En cas de non respect de cette clause, M. ... devra verser à l'établissement une indemnité calculée selon les modalités suivantes : ... % du montant mensuel moyen des honoraires de l'activité libérale perçus par M. ..., redevance comprise, au cours des six derniers mois, x le nombre de mois pendant lesquels la clause n'est pas respectée. Le pourcentage ne peut être supérieur à 30 % du montant mensuel moyen des honoraires de l'activité libérale perçus par M. ... redevance comprise, au cours des six derniers mois, afin de respecter les dispositions de l'article L.6154-2.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux praticiens exerçant à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille. »

#### **Article 4**

Après l'article R. 6154-5 est inséré un article R.6154-5-1 ainsi rédigé :

« Article R.6154-5-1 : L'exercice d'une activité libérale à l'hôpital public en application de l'article L.6154-1 et suivants du code de la santé publique est subordonné à l'adhésion du praticien à la convention nationale mentionnée à l'article L.162-5 du code de la sécurité sociale régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins ou en l'absence de convention est soumis au règlement arbitral mentionné à l'article L.162-14-2 de ce même code.

« Lorsqu'une sanction conventionnelle prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement, est devenue définitive au sens de la procédure conventionnelle, toutes les voies de recours ayant été épuisées, et a conduit à une mise hors convention, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement en informe sans délai le directeur de l'établissement où exerce le praticien et le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier prononce la suspension de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.6154-4 du code de la santé publique pour la durée de la mise hors convention.

« Lorsque le praticien sort de la convention à son initiative, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement en informe sans délai le directeur de l'établissement d'exercice du praticien et le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier prononce la suspension de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.6154-4.»

#### **Article 5**

Après l'article D.6154-10-3 est inséré un article R.6154-10-4 ainsi rédigé :

« Article R.6154-10-4 – Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement transmet au directeur de l'établissement public de santé le nom des praticiens ayant souscrit une option de pratique tarifaire maîtrisée ou option pratique tarifaire maîtrisée chirurgie et obstétrique prévues aux articles 40 et suivants de la convention mentionnée à l'article L.162-5 du code de la sécurité sociale régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins. »

## Article 6

L'article R. 6154-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6154-11. - I. - La commission de l'activité libérale de l'établissement est chargée de veiller à la bonne application des dispositions législatives et réglementaires régissant cette activité ainsi qu'au respect des clauses des contrats d'activité libérale signés par les praticiens.

« II. - En vue de préparer les séances et d'assurer le suivi des décisions, la commission désigne en son sein un bureau permanent composé de trois membres, dont le président, dès que 6 % des praticiens ayant le droit statutaire d'exercer une activité libérale exercent une activité libérale dans l'établissement.

« III. - Elle peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale ou en être saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou d'un organisme obligatoire d'assurance maladie, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le président du conseil de surveillance, le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'établissement. Un praticien peut saisir la commission de l'activité libérale de toute question relative à l'exercice de son activité libérale.

« IV. - La commission saisit le directeur de l'établissement et le président de la commission médicale d'établissement dans les cas où elle est informée de difficultés rencontrées dans l'organisation des activités médicales publiques du fait de manquements d'un praticien dans l'exercice de son activité libérale intra-hospitalière et du non respect des engagements des clauses des contrats d'activité libérale signés par les praticiens. Elle informe le président du conseil départemental de l'ordre des médecins lorsqu'elle a connaissance d'un non respect par le praticien des règles déontologiques.

« V. - La commission peut soumettre aux autorités mentionnées au III toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens.

« VI. - La commission définit un programme annuel de contrôle des conditions d'exercice de l'activité libérale au sein de l'établissement.

« VII. - La commission établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein d'établissement et sur les informations financières qui lui ont été communiquées en application du dernier alinéa de l'article L. 6154-5. Les informations et rubriques types minimum devant figurer obligatoirement dans le rapport sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le rapport est communiqué, pour information, à la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance, à la commission des usagers, au directeur de l'établissement et au directeur général de l'agence régionale de santé. »

## Article 7

L'article R. 6154-12 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant ; »

2° Il est complété par un onzième alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission médicale d'établissement, qu'il exerce ou non une activité libérale, et les praticiens exerçant une activité libérale au sein de l'établissement ne peuvent être élus président de la commission. »

### **Article 8**

L'article R.6154-13 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2° de l'article R.6154-12, le conseil de surveillance désigne deux représentants non médecins, dont au moins un parmi ses membres. »

### **Article 9**

Les articles D. 6154-15 à D. 6154-17 et la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique comprenant les articles R.6154-23 et R.6154-24 sont abrogés.

### **Article 10**

Après l'article R. 6154-14, il est rétabli une sous-section 2 à la section 2 du chapitre IV du titre V du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Commission régionale de l'activité libérale*

« *Art. R. 6154-15.* - La commission régionale de l'activité libérale exerce les missions fixées à l'article L. 6154-5-1.

« Cette commission peut être saisie par une commission locale de l'activité libérale, ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Pour l'application des dispositions prévues au IV de l'article L. 6154-2, l'autorité dont relève le praticien peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique. »

« *Art. R. 6154-16.* - Les membres de la commission régionale de l'activité libérale sont nommés pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

« La commission comprend :

« 1° Un président, personnalité indépendante ;

« 2° Un membre du conseil régional de l'ordre des médecins n'ayant pas de liens d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins ;

« 3° Deux directeurs d'établissements publics de santé, dont un représentant d'un centre hospitalier universitaire et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire nommés sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces établissements au plan régional ;

« 4° Deux présidents de commissions médicales d'établissement, dont un président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire et un président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire ;

« 5° Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail et de la caisse régionale d'assurance maladie pour l'Ile-de-France ;

« 6° Deux représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont un désigné parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale ;

« 7° Trois praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale ;

« 8° Deux membres de conseils de surveillance non médecins, dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire et l'autre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature ;

« 9° Un représentant des usagers du système de santé nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1.

« *Art. R. 6154-17.* - La commission régionale de l'activité libérale est convoquée par son président. Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence régionale de santé.

« Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de secret.

« La commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est saisie par les autorités énumérées à l'article R. 6154-15.

« *Art. R.6154-18.* - I. - Lorsque, par application de l'article L. 6154-6, la commission régionale de l'activité libérale est consultée par le directeur général de l'agence régionale de santé sur la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer d'un praticien, son président désigne, parmi les membres de la commission, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

« Une lettre de mission est adressée au rapporteur par le président de la commission et communiquée au praticien concerné, ainsi qu'au président de la commission d'activité libérale et au directeur de l'établissement d'affectation du praticien. Cette lettre précise la nature et

l'étendue des griefs sur lesquels sont menées les investigations et le délai dans lequel le rapport doit être remis à la commission.

« II. - Le rapporteur instruit le dossier sous le contrôle du président, par tous les moyens propres à éclairer la commission.

« Le rapport est rédigé dans le respect du secret médical et de l'anonymat des patients. Il produit les éléments susceptibles d'établir l'existence et, le cas échéant, la gravité des griefs retenus. Il est communiqué aux membres de la commission qui disposent d'un délai de quinze jours pour formuler leurs éventuelles observations. Au vu de ces observations, le rapporteur modifie ou non son rapport qui devient définitif.

« III. - Le praticien est informé par courrier de la date à laquelle se réunit la commission pour statuer sur son dossier, au moins trente jours avant ladite date. L'intéressé et, éventuellement, son ou ses défenseurs peuvent prendre connaissance au secrétariat de la commission du rapport et des pièces du dossier, qui doivent être tenus à leur disposition quinze jours au moins avant la date prévue pour la séance.

« Le praticien peut demander à être entendu par la commission ou présenter des observations écrites et se faire assister par un ou des défenseurs.

« IV. - Si l'un des praticiens membres de la commission est en cause, il ne peut siéger pour l'examen de son cas. La commission médicale de son établissement d'affectation ou, le cas échéant, la commission médicale d'établissement locale lui désigne un remplaçant pour la durée de la procédure.

« V. - La commission peut entendre, à la demande du président, toute personne susceptible de l'éclairer. Elle arrête sa proposition ou son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les avis et propositions de la commission sont motivés.

« Lorsqu'elle a été saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé, la commission rend son avis deux mois au plus tard après cette saisine. Passé ce délai, cet avis est réputé rendu.

« VI. - La procédure prévue aux alinéas précédents est également applicable lorsque la commission rend l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6154-6 sur l'indemnité compensatrice due par le praticien en application de l'article L. 6154-2. L'avis de la commission mentionne la date à partir de laquelle elle estime que le praticien n'a pas respecté la clause figurant au contrat.

« Le directeur de l'établissement concerné est informé du déroulement de la procédure en même temps que le praticien concerné.

« *Art. R. 6154-19.* - La durée de la suspension de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale prévue par l'article L. 6154-6 ne peut excéder deux ans.

« *Art. R.6154-20.* - La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale est notifiée par le directeur général de l'agence régionale de santé au praticien concerné ainsi qu'au directeur de l'établissement par tout moyen permettant d'établir date certaine.



« Art. R. 6154-21. - Préalablement à toute instance contentieuse, les contestations relatives aux décisions mentionnées à l'article R. 6154-17 font l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé déposé dans les deux mois à compter de la notification.

« Art. R.6154-22. - La commission régionale de l'activité libérale établit chaque année un rapport sur l'ensemble de ses missions.

« Le rapport est communiqué au directeur général de l'offre de soins et au directeur général de l'agence régionale de santé. »

## **Article 11**

Les commissions régionales de l'activité libérale sont constituées avant le 30 septembre 2017.

Les procédures de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer d'un praticien, prises en application de l'article L. 6154-6 et engagées avant cette promulgation, ou avant la date d'installation de la nouvelle commission régionale de l'activité libérale, restent, jusqu'à leur terme, de la compétence de la commission de l'activité libérale de l'établissement d'affectation du praticien.

Les contrats conclus avant la publication du présent décret ne sont pas soumis à la clause mentionnée au IV de l'article L.6154-2. Ils le deviennent, le cas échéant, au moment de leur renouvellement.

## **Article 12**

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol Touraine